

# MOUVEMENT NATIONAL À GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET D'ORIENTATION

## PHASE INTRA-ACADÉMIQUE - RENTRÉE SCOLAIRE 2008

Réf : DIPE CD n° 08.023

### *Personnels mutés hors de l'Académie de Lyon à l'issue du mouvement inter-académique*

Dès la publication des résultats du mouvement inter-académique, ces personnels sont invités à consulter le site internet ou à prendre l'attache des services rectoraux de leur académie d'accueil afin de prendre connaissance des instructions, du calendrier et du barème de la phase intra académique. En tout état de cause, ces personnels doivent formuler leurs vœux via l'adresse **I-Prof** de leur académie d'origine qui les orientera sur le SIAM de leur académie d'accueil.

Le formulaire de confirmation des vœux leur sera envoyé par les services de l'académie d'accueil à l'issue de la procédure de saisie des vœux. Ce document, accompagné des pièces justificatives utiles, doit être ensuite retourné directement par les intéressés au rectorat de l'académie d'accueil.

### **I – PARTICIPANTS DE L'ACADÉMIE DE LYON**

Participent à la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation :

#### **1. Obligatoirement :**

- les stagiaires et titulaires "entrants" dans l'académie de Lyon suite à la phase inter-académique du mouvement, **à l'exception** des personnels qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- les personnels actuellement affectés à titre définitif et qui font l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (exemples : PLP, professeurs des écoles..., devenant certifiés ou agrégés) ;
- les personnels réintégrés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique (retour de détachement, de T.O.M....) ;
- les personnels titulaires **gérés** par l'académie de Lyon qui demandent leur **réintégration** dans un établissement public du second degré après :
  - une disponibilité
  - une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie
  - un congé après libération de poste (CLD,...)
  - une affectation en réadaptation, Postes Adaptés de Courte Durée (PACD)
- Les personnels titulaires affectés provisoirement en formation continue, en apprentissage ou en mission générale d'insertion qui sont susceptibles de ne pas être reconduits dans leur mission à l'exception des enseignants de la discipline "coordination pédagogique et ingénierie de la formation"

#### **2. Autres participants**

Les titulaires affectés définitivement dans un établissement ou une zone de remplacement, qui souhaitent changer d'affectation dans l'académie ;

### 3. Candidats aux fonctions d'ATER

Les enseignants sollicitant pour la première fois leur nomination à des fonctions d'allocataire temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) doivent obligatoirement participer à la phase intra académique et sont invités à n'exprimer que des vœux sur les zones de remplacement.

En effet, leur détachement dans l'enseignement supérieur leur sera accordé, **à condition** qu'ils aient fait **connaître** aux services académiques (académie d'accueil), dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions **et** qu'ils aient été affectés **sur leur demande** sur une zone de remplacement.

Ces dispositions valent également pour les personnels qui demandent un renouvellement dans les fonctions d'ATER.

Les candidats aux fonctions d'ATER (première demande et renouvellement) n'ayant pas participé à la phase intra académique et qui n'obtiennent pas un contrat d'ATER seront affectés provisoirement selon les nécessités du service.

## II - LES DEMANDES

### 1. L'algorithme

L'algorithme qui permet un traitement automatisé des demandes a pour objectif de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part du barème de tous les participants et de l'autre des postes à pourvoir. En même temps, pour un candidat, l'affectation proposée sera toujours au plus proche (distance "à vol d'oiseau") de son vœu le plus précis. A l'issue du traitement automatisé, un projet de mouvement est édité, puis soumis à la consultation des représentants des personnels : lors de la réunion des instances paritaires, des propositions de modifications sont examinées afin de permettre d'autres mutations ou encore d'améliorer certaines affectations. Ces modifications sont examinées au regard du barème qui reste indicatif.

#### **Les vœux précis:**

L'algorithme n'est pas en mesure d'examiner des vœux précis exprimés après le vœu large obtenu par le candidat. Il est donc conseillé de formuler d'abord des vœux précis (établissement ou commune), puis des vœux plus larges de type géographique (groupement de communes, département) : en effet, c'est à partir de vœux précis précédant un vœu large que l'algorithme peut rechercher l'affectation la plus satisfaisante. Ainsi un candidat qui, en raison de son barème aura obtenu satisfaction sur un vœu départemental, sans avoir exprimé en rang **précédent** un vœu géographique plus précis, pourra être affecté sur n'importe quel établissement du département.

### 2. La procédure d'extension

Cette procédure s'applique **uniquement** aux personnels qui doivent obligatoirement être affectés à titre définitif dans l'académie de LYON (« entrants » suite au mouvement inter académique, stagiaires devant recevoir une première affectation en qualité de titulaires, réintégration non conditionnelle) et dont aucun des vœux n'a pu être satisfait.

L'application va rechercher une affectation, sur poste en établissement, dans le département correspondant au premier vœu formulé, puis sur toute zone de remplacement du même département. En cas d'impossibilité d'affectation, cette même procédure s'applique sur les autres départements et zones de l'académie.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux, il ne comporte, à l'exception des bonifications familiales, aucune bonification spécifique : 50 points IUFM, 90 points agrégé en lycée, 1000 points priorité "handicap", réintégration....

1<sup>er</sup> exemple : 1er vœu formulé : Collège A à Lyon

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'algorithme va rechercher une affectation selon l'ordre suivant :

- tout poste dans le département du Rhône
- toute zone de remplacement du département du Rhône (l'algorithme commencera par examiner la ZR dont relève le premier vœu exprimé)
- tout poste dans le département de l'Ain
- toute zone de remplacement de l'Ain
- tout poste dans le département de la Loire
- toute zone de remplacement de la Loire

2<sup>ème</sup> exemple : 1er vœu formulé : Collège B dans le département de la Loire

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension porte sur :

- tout poste fixe dans le département de la Loire
- toute zone de remplacement du département de la Loire (l'algorithme commencera par examiner la ZR dont relève le premier vœu exprimé)
- tout poste fixe dans le département du Rhône
- toute zone de remplacement du département du Rhône
- tout poste fixe dans le département de l'Ain
- toute zone de remplacement de l'Ain

3<sup>ème</sup> exemple : 1er vœu formulé : Collège C à BOURG

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait l'extension porte sur :

- tout poste fixe dans le département de l'Ain
- toute zone de remplacement de l'Ain (l'algorithme commencera par examiner la ZR dont relève le premier vœu exprimé)
- tout poste fixe du département du Rhône
- toute zone de remplacement du département du Rhône
- tout poste fixe dans le département de la Loire
- toute zone de remplacement du département de la Loire

Afin de modifier la procédure automatique d'extension des vœux, il convient de préciser en derniers vœux, des départements et/ou des zones de remplacement.

### 3. Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications prioritaires qui étaient précédemment accordées pour raisons médicales graves sont supprimées au profit de bonifications pour les personnes handicapées ; en effet, l'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant »

La loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

#### **L'objectif de la bonification prioritaire devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Pour demander une priorité de mutation les candidats doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- ◆ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (anciennement COTOREP)
- ◆ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- ◆ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- ◆ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- ◆ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- ◆ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les agents qui sollicitent une affectation prioritaire au titre du handicap doivent transmettre ou déposer un dossier auprès du médecin conseiller technique du recteur, **sous pli confidentiel, au plus tard le 9 avril 2008.**

Ce dossier doit contenir :

- (a) la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour le mouvement 2008, **la preuve du dépôt de la demande sera acceptée**
- (b) tous les justificatifs attestant que l'affectation prioritaire sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée
- (c) s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Après avis du médecin conseiller technique, la bonification de 1000 pts sera ou non attribuée après consultation d'un groupe de travail, réunissant des représentants des personnels, membres élus des instances paritaires académiques. **L'envoi d'une copie des pièces (b) et/ou (c) aux services de gestion** (simultanément à la demande de mutation) **est conseillé afin que puisse être appréciée l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée qu'apporte l'affectation prioritaire ou la localisation, la nature, ... de l'établissement spécialisé accueillant l'enfant.**

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des postes vacants ou libérés pendant le mouvement.

Il convient de noter

- qu'il n'y a pas automaticité de report de la priorité éventuellement obtenue lors de la phase inter sur la phase intra académique ;
- que le fait de constituer un dossier d'affectation prioritaire au titre du handicap doit, **impérativement**, dans les délais fixés, être complété par une demande de participation au mouvement intra académique via I-Prof - SIAM ;

### III - LES VŒUX

Il convient de **ne pas confondre** les vœux et les préférences.

Les **vœux** sont exprimés dans le cadre du mouvement intra académique pour obtenir un poste définitif en établissement ou en zone de remplacement ; les **préférences** concernent les TZR, en vue d'une affectation provisoire à l'année, lors de la phase dite phase d'ajustement ;

#### 1 - Les vœux (mouvement intra académique)

**Le nombre maximum de vœux est fixé à vingt.** Ils portent sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes (COM), d'un ou plusieurs groupements de communes (GEO), d'un département (DPT) ou sur les établissements de toute l'académie (ACA). Le candidat peut préciser, pour chacune de ces zones géographiques, le type d'établissement souhaité

**ATTENTION** : la plupart des bonifications ne sont accordées que si le vœu géographique (COM, GEO, DPT) est associé à la rubrique **tout type d'établissement**, y compris pour les PLP et ce quelle que soit leur discipline.

**NB** : Dans le cadre du mouvement intra académique, chaque arrondissement de Lyon est considéré comme une commune. Pour un vœu sur un quelconque arrondissement de Lyon, saisir le groupement de communes : ville de Lyon. (069969)

Les vœux peuvent également porter sur une ou plusieurs zones de remplacement (ZRE), sur les zones de remplacement d'un département (ZRD) ou de toute l'académie (ZRA).

Il est inutile de formuler un vœu précis de type établissement **et** le vœu COMMUNE correspondant à cet établissement si, dans cette commune, il n'y a qu'un établissement ; en effet, cette formulation équivaut à faire deux fois le même vœu :

Ex :       Vœu 1 : Lycée de Charbonnières  
              Vœu 2 : Commune de Charbonnières.

De même, certains vœux «communes » sont inopérants, donc perdus, quand aucun établissement public d'enseignement du second degré n'existe dans la commune saisie.

#### Etablissements fermés à la rentrée scolaire 2008 :

Ain: Collège Louis Amiot à Bourg en Bresse  
Loire: Collège Lino Ventura à Saint Etienne

#### Etablissements ouverts à la rentrée scolaire 2008 :

##### Ain:

un collège sur la commune de CEYZERIAT

code établissement: **0011387C**

code commune: **001072**

Commune intégrée dans le groupement de communes (GEO): Bourg et environs **001952**

#### Rhône:

un lycée sur la commune de Sain Bel

code établissement: **0694069Y**

code commune: **069171**

Commune intégrée dans le groupement de communes (GEO): L'Arbresle et environs:  
**069959**

La carte des zones de remplacement, les établissements, les groupements de communes figurent en annexes IV, IV-bis et V. Depuis la rentrée scolaire 2007, pour les COP les trois ZR de l'Ain sont fusionnées en une seule et unique zone départementale (sauf le CIO de Trévoux qui reste en ZR Beaujolais Val de Saône).

## **2 - Les préférences (phase d'ajustement)**

- Les participants à la phase intra académique, saisissent leurs préférences simultanément à leurs vœux. Pour chaque vœu concernant une zone de remplacement le candidat peut indiquer ses préférences géographiques dans la zone considérée
- Les TZR de l'académie qui ne souhaitent pas changer de zone de remplacement peuvent exprimer leurs préférences du 25 mars au 9 avril 2008 via I-Prof - SIAM (menu saisir les préférences). Pour plus d'informations se reporter au paragraphe VII : phase d'ajustement.

## **3 – Les mesures de carte scolaire (MCS)**

### **(a) Leur traitement par l'algorithme**

La ré-affectation des personnels touchés par une mesure de carte scolaire est également automatisée; en l'espèce, l'algorithme cherche à ré-affecter au plus près du poste supprimé. C'est **l'expression du vœu** "établissement où le poste est supprimé" (même si l'établissement est fermé à la prochaine rentrée scolaire) qui déclenche les bonifications de 1500 points; ce vœu est en quelque sorte un pointeur à partir duquel le traitement recherche la nouvelle affectation.

**Exemple:** fermeture du collège Louis Amiot à Bourg en Bresse (0010822N)

A partir du vœu ETB: 0010822N bonifié à 1500pts,

- l'algorithme, en respectant toujours le barème de tous les participants, va en premier lieu rechercher sur tous les établissements de BOURG une possibilité de ré-affectation (il convient de noter que tous les établissements d'une même communes sont au même point kilométrique) <sup>(1)</sup>
- ensuite, à défaut de ré-affectation, l'algorithme recherche à partir de Bourg, en distances kilométriques "à vol d'oiseau" une affectation sur l'ensemble des établissements du département de l'Ain <sup>1</sup>
- enfin, à défaut, sur l'ensemble des établissements de l'Académie

### **(b) MCS et Mutations - Conservation ou non de l'ancienneté de poste**

Les personnels touchés par mesure de carte scolaire peuvent également souhaiter obtenir une mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Pour cela ils expriment leurs vœux de mutation **avant** de saisir l'établissement dans lequel le poste est supprimé

**Exemple:** M. X est touché par une mesure de carte scolaire dans un établissement de Vénissieux (département 069); cependant M. X souhaiterait exercer dans un établissement de l'Ouest Lyonnais voire à Saint Genis Laval

- Ses vœux:
- 1 - ETB Lycée1 Lyon 5<sup>ème</sup>
  - 2 - ETB Collège1 Lyon 5<sup>ème</sup>
  - 3 - COM Lyon 5<sup>ème</sup> + tout type d'établissement
  - 4 - GEO Secteur Ouest de Lyon + tout type d'établissement
  - 5 - Etablissement de Vénissieux où son poste est fermé (vœu déclencheur des 1500 pts)
  - 6 - Commune de Vénissieux
  - 7 - COM Saint Genis Laval + tout type d'établissement
  - 8 - Département du Rhône

Le barème des vœux 1,2, 3, 4 et 7 sera calculé selon les règles de l'annexe I (barème académique)  
Les Vœux 5 6 et 8 (vœux de MCS) recevront une bonification supplémentaire de 1500 pts

---

<sup>1</sup> De même tous les établissements de la ville de Lyon sont au même point kilométrique

Si M. X est affecté dans un établissement du 9ème arrondissement au titre du **vœu 4, il est muté** dans ses vœux et perd son ancienneté de poste

Si M. X. est affecté dans un établissement du 9ème arrondissement au titre du **vœu 8, il est réaffecté** dans un vœu bonifié à 1500 par Mesure de carte scolaire **et garde donc son ancienneté de poste**

L'algorithme ayant pour objectif de satisfaire, pour chaque candidat, son vœu de rang le plus élevé possible en tenant compte d'une part du barème de tous les participants et de l'autre des postes à pourvoir, les vœux de carte scolaire doivent être exprimés **après** les vœux de mutation sinon ces derniers sont inopérants puisque neutralisés en quelque sorte par les vœux prioritaires précédents très fortement bonifiés.

#### **MCS à la rentrée 2008 :**

##### **- En établissement**

Ces personnels bénéficient d'une bonification de 1500 points pour les vœux suivants :

- ancien établissement ;
- la commune et le département de l'établissement sous réserve de n'exclure aucun type d'établissement (à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées) ;
- l'Académie ;

La MCS concernant un poste en établissement, les 1500 pts ne sont pas attribués sur les vœux en zone de remplacement.

##### **- En zone de remplacement**

- Une bonification de 1500 points est accordée au titulaire sur zone de remplacement touché par une mesure de carte scolaire pour les vœux : ancienne zone de remplacement (ZRE), zones de remplacement du département correspondant (ZRD) et zones de remplacement académique (ZRA), sous réserve d'indiquer en premier, le vœu ZRE.

La MCS concernant une zone de remplacement les 1500 pts ne sont pas attribués sur les vœux en établissement

#### **(c) MCS antérieures à 2008 :**

Une bonification prioritaire de 1500 pts est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondants **si** l'intéressé a été affecté en dehors de ceux-ci. **Cette priorité, illimitée dans le temps, s'applique à condition que l'agent n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.**

*NB* : La personne touchée par la mesure de carte scolaire est, selon la pratique, la dernière nommée à titre définitif dans l'établissement ou la ZRE. Un courrier adressé à ces personnels leur demandera de participer au mouvement intra-académique.

## **IV – LES POSTES**

### **A - Le dispositif APV (affectations à caractère prioritaire justifiant une valorisation)**

Ce dispositif qui a pour objectif de contribuer à la stabilité des équipes pédagogiques, permet au recteur de reconnaître le caractère prioritaire de certaines affectations (cf. annexe II : liste des établissements relevant du dispositif APV).

La contrepartie de ce caractère prioritaire justifie, à l'issue d'une période d'exercice effectif et continu des fonctions d'une durée de 5 ou 8 ans dans la même APV, d'une valorisation qui doit permettre aux personnels concernés de bénéficier d'une priorité significative de classement de leur demande de mutation aussi bien lors de la phase inter-académique que lors de la phase intra-académique (cf. annexe I critères de classement).

Le caractère prioritaire de telles affectations peut conduire à les prononcer à l'endroit de personnels qui ne les auraient pas sollicitées notamment par la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

## B - Postes à complément de service

Un certain nombre de postes définitifs offerts au mouvement sont des postes avec un complément de service dans un autre établissement (exceptionnellement deux autres établissements). Le poste définitif est implanté dans un établissement « pivot », fixe, alors que le complément de service déterminé dans la plupart des cas dès le début de la phase intra académique peut être modifié, voire annulé en raison des ajustements de temps partiel, des résultats des examens, d'évènements imprévisibles et aléatoires de gestion.

Il convient de noter que tout poste peut avoir un complément de service.

## C – Les postes spécifiques académiques - SPEA (voir typologie en annexe III)

### 1. Généralités :

En raison des qualifications exigées, des compétences requises, des spécificités de l'exercice des fonctions, certaines affectations ne relèvent pas du barème mais d'une sélection sur profil.

Les personnels intéressés, **en complément à la saisie du vœu sur I-Prof/SIAM**, joindront lors du retour de leur confirmation d'inscription, un dossier composé de l'imprimé figurant en annexe III bis, d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et de toutes pièces qu'ils jugeront utiles. Selon la nature du poste, ce dossier sera transmis par les services gestionnaires à l'autorité ou à l'instance compétente pour sélection du candidat.

Les affectations sur postes spécifiques académiques sont traitées **prioritairement**, ce qui signifie que le mouvement spécifique académique est, en quelque sorte, antérieur au mouvement général intra académique ; en conséquence, lorsque la candidature d'un enseignant sur poste à profil est retenue, **les autres vœux ne sont pas examinés**. Il est donc conseillé d'inscrire en première position le vœu sur le poste à profil : si la candidature n'est pas retenue, le vœu sera neutralisé, afin de reporter, éventuellement, les bonifications liées à ce premier vœu sur le(s) vœu(x) suivant(s).

### 2. La publication des postes spécifiques

Pendant la période de formulation des vœux, des postes, **vacants ET non vacants font l'objet d'une publication** ; certains sont complétés par un commentaire indiquant le profil recherché ; pour obtenir davantage d'informations, les candidats doivent s'adresser directement aux établissements.

## 3 – Les Conseillers Pédagogiques Départementaux d'EPS (CPD)

### Caractéristiques des fonctions

Le conseiller pédagogique départemental conseiller technique de l'inspecteur d'académie pour l'éducation physique et sportive à l'école, a pour fonctions d'animer l'équipe départementale pour cette discipline, d'aider à l'élaboration d'une politique départementale cohérente en la matière en liaison avec les partenaires locaux et de contribuer à la formation des instituteurs, des professeurs des écoles et des différents intervenants participant à l'action éducative de l'école.

Ces fonctions nécessitent, en même temps que la parfaite connaissance de l'enseignement de l'éducation physique et sportive aux enfants des écoles maternelles et élémentaires, la connaissance de l'environnement éducatif de l'école, du dynamisme, le sens des contacts et des responsabilités, l'esprit d'équipe.

Simultanément à leur inscription sur I-Prof, les personnels intéressés par ces postes, implantés dans chaque Inspection Académique, sont invités à adresser leur demande à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles et notamment les derniers rapports d'inspection.

## 4 - Postes de COP au SAIO

Le Service Académique de l'Information et de l'Orientation situé au Rectorat de l'Académie dispose de 5 postes de COP dont 4 spécifiques et 1 poste non spécifique. Il convient donc de noter qu'un vœu géographique de type Lyon 7<sup>ème</sup> ou ville de Lyon peut conduire à une affectation au SAIO.

## D – Les postes spécifiques des Réseaux « Ambition Réussite »

NB: ne pas confondre le label "ambition réussite" donné à un établissement (cf. annexe II) avec les 4 postes spécifiquement créés à la rentrée scolaire 2006 dans 9 collèges de l'académie

- ♦ Des candidatures peuvent être reçues afin de pourvoir les postes qui deviendraient vacants pendant le déroulement de la phase intra- académique. Les personnels intéressés peuvent obtenir des informations sur ces postes en s'adressant directement à la direction de chaque collège.

#### ◆ Modalités de dépôt des candidatures

En raison de la particularité des postes et des profils recherchés, ni les candidatures, ni le mouvement ne peuvent être automatisés ; en conséquence, les enseignants du second degré se porteront candidats, en constituant un dossier composé de l'imprimé figurant en annexe VIII à adresser au Rectorat, DIPE « Réseaux Ambition Réussite » pour enregistrement de la candidature.

Une copie devra être adressée au collège siège du réseau afin d'accélérer le recrutement : certains candidats pourront être reçus en entretien par les responsables des réseaux ; les corps d'inspection seront consultés.

Les affectations définitives sur les postes des réseaux « ambition réussite » étant examinées par les instances paritaires académiques (mi juin) et compte tenu des délais nécessaires à la sélection des personnels, les candidatures devront parvenir au plus tard le **29 avril**.

#### E - Enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap

Conformément aux dispositions réglementaires, les enseignants référents, les enseignants en Unité Pédagogique Intégrée (UPI) doivent obligatoirement être titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CASH).

Pour toutes informations relatives aux missions attendues, aux modalités d'exercice des fonctions, les personnes intéressées pourront se reporter utilement à la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 (BO n° 32 du 7 septembre 2006 accessible via le site du ministère de l'éducation nationale) ; des informations complémentaires sur les postes (localisation, vacance ou non,...) peuvent être obtenues auprès de l'inspecteur chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (inspecteur ASH) placé à l'inspection académique de chaque département.

#### ◆ Modalités de dépôt des candidatures

En raison de la particularité des postes et des profils recherchés, ni les candidatures, ni le mouvement ne peuvent être automatisés ; les personnels du second degré intéressés, se porteront candidats, en constituant un dossier composé de l'imprimé figurant en annexe VIII, à adresser à :

Madame ou Monsieur, l'Inspecteur d'Académie de l'Ain, ou de la Loire, ou du Rhône  
à l'attention de Madame ou Monsieur l'Inspecteur ASH  
Candidatures à un poste adapté à la Scolarisation des Elèves en situation de Handicap

Certains candidats pourront être convoqués en entretien; la sélection des enseignants relevant de la compétence des Inspecteurs d'académie de chaque département et étant simultanée à celle des enseignants du premier degré, les personnes intéressées sont invitées à s'adresser dans les meilleurs délais à chaque IA pour avoir des précisions sur le calendrier

Ces nominations, relevant du mouvement intra académique des personnels du second degré, sont examinées par les instances paritaires académiques ; en conséquence, compte tenu des délais nécessaires au traitement de cette procédure, les candidatures doivent être transmises au plus tard le **29 avril**.

#### V – LES CRITÈRES DE CLASSEMENT ET BARÈME ACADÉMIQUE

Les recteurs ont reçu délégation de pouvoir du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie ; en conséquence, dans le respect des orientations ministérielles, ils définissent les règles du mouvement intra-académique en fonction des besoins du service public dans leur académie, notamment par l'élaboration d'un barème.

Le barème académique qui fait l'objet, depuis le mouvement 2005, d'une concertation avec les organisations syndicales présentes au sein des instances paritaires, figure en annexes I, I-bis de cette brochure.

Le présent paragraphe a pour objectif d'apporter un éclairage sur quelques aspects particuliers du barème.

##### 1 - Ancienneté en zone de remplacement

1 an = 10pts	4 ans = 60pts
2 ans = 20pts	5 ans et plus = 80 pts
3 ans = 30 pts	

Ces points ne sont accordés que pour des vœux de type COM(mune) ou plus larges et sous réserve de demander tout type d'établissement

**La bonification au titre de l'ancienneté en ZR n'est pas cumulable avec l'ancienneté en établissement ZEP**

NB : l'ancienneté dans la zone de remplacement est interrompue, lors d'une mutation sur demande dans une autre ZR et toute année scolaire commencée (au moins 1 mois d'exercice) est comptabilisée pour une année.

## 2 - Stabilisation des TZR

L'Académie poursuit le processus engagé en 2006 à savoir, privilégier dans les secteurs géographiquement excentrés, moins recherchés que les zones urbanisées, la nomination d'enseignants volontaires. Ainsi une bonification dite de stabilisation des TZR, de 100 points est attribuée sur certains vœux de type groupement de communes.

A l'issue d'une période de stabilité de 5 ans dans le poste obtenu par un vœu ainsi bonifié, les personnels bénéficieront d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif APV.

Les groupements de communes « bonifiables » au titre de la stabilisation des TZR figurent en annexe I bis.

## 3 - Ancienneté dans un établissement situé en ZEP, Sensible, relevant du plan de lutte contre la violence

1 an = 10pts	4 ans = 60pts
2 ans = 20pts	5 ans et plus = 80 pts
3 ans = 30 pts	

Ces points ne sont accordés que pour des vœux de type COM(mune) ou plus larges et sous réserve de demander tout type d'établissement

**La bonification au titre de l'ancienneté en établissement ZEP, Sensible, Plan de lutte contre la violence n'est pas cumulable avec l'ancienneté en ZR**

**L'ancienneté en ZEP, Sensible, Plan de lutte contre la violence et l'ancienneté en APV sont cumulables**

## 4 - Sortie anticipée du dispositif APV (par mesure de carte scolaire ou par déclassement éventuel de l'établissement

1 an = 10pts	5 ans = 100pts (régime normal)
2 ans = 20pts	6 ans = 110pts
3 ans = 50pts	7 ans = 130pts
4 ans = 80pts	8 ans et plus = 150pts (régime normal)

## 5 - Enseignants en GRETA

Sont concernés par cette rubrique les personnels de l'académie de Lyon enseignant en GRETA sur des postes gagés de formation continue dont les postes ne seront pas reconduits à la prochaine rentrée scolaire; ces personnels peu nombreux seront identifiés mais il convient de retenir à leur intention des modalités particulières du barème afin qu'ils puissent trouver ou retrouver, un poste en formation initiale. Ces modalités ne concernent pas les personnels de la discipline "Coordination Pédagogique et Ingénierie de la Formation" qui n'est pas une discipline d'enseignement et qui ne relève pas de la phase intra - académique du mouvement.

Chaque dossier recevra une attention particulière afin d'étudier la situation administrative de chacun notamment l'affectation immédiatement précédente, la date de titularisation, la modalité d'affectation dans l'académie de Lyon, la nomination en ZR,....

Se reporter à l'annexe 1 du présent BIR pour les bonifications

## 6 - Modalités d'attribution des bonifications pour rapprochement de conjoints

Pièces justificatives: se reporter au BO spécial n° 6 du 8 novembre 2007 ou encore consulter le guide accessible par I-Prof/SIAM

Sont considérés comme conjoints :

- les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité au 1<sup>er</sup> septembre 2007
- les personnes non mariées ayant des enfants reconnus par les deux parents au 1<sup>er</sup> septembre 2007 ou ayant un ou des enfant(s) à naître reconnu(s) par anticipation (sous réserve de fournir un certificat de grossesse délivré au plus tard le **9 avril 2008** ainsi que l'attestation de reconnaissance anticipée).

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints :

- les personnels titulaires ou stagiaires affectés au mouvement inter dans l'académie sollicitant une affectation dans le même département que leur conjoint ou communes de ce département
- les agents titulaires affectés à titre définitif dans l'académie de Lyon n'exerçant pas dans le même département ou dans la même commune que leur conjoint.

Un personnel demandant à muter au sein du département où il exerce déjà en qualité de titulaire d'un poste définitif, ne pourra voir bonifier que ses vœux infra départementaux (de type groupement de communes ou commune + tout type d'établissement).

Un agent affecté dans l'académie de Lyon, qui, lors de la phase inter académique a formulé une demande avec une bonification liée au rapprochement de conjoints – quelle que soit l'académie demandée (et qu'il n'a pas obtenue) - indiquera lors de la saisie de ses vœux, (le cas échéant, en rouge, sur la 1<sup>re</sup> page de sa confirmation) le département de l'académie qu'il estime être le plus proche. C'est ce département qui déclenchera les bonifications de rapprochement de conjoints.

Les bonifications de 40,2 points sur le vœu de type commune et 100,2 points sur le vœu de type département ou plus large ne sont accordées que si le 1<sup>er</sup> vœu infra départemental correspond au **département indiqué** et/ou si le 1<sup>er</sup> vœu départemental formulé correspond à ce département. Seuls les vœux infra départementaux ou départementaux **portant sur tout type** d'établissement **sont bonifiés**. Les vœux suivants le premier vœu bonifié seront eux mêmes bonifiés sous réserve qu'ils portent sur tout type d'établissement.

<p><b>Exemple n° 1</b> : résidence privée ou professionnelle du conjoint : Saint-Étienne (42) – Département saisi 42</p> <p>Vœu n° 1 : commune de Saint-Étienne(42) + tout type d'établissement = 40 points</p> <p>Vœu n° 2 : commune de Givors (69) + tout type d'établissement = 40 points</p> <p>Vœu n° 3 : département Loire + tout type d'établissement = 100 points</p> <p>Vœu n° 4 : département du Rhône + tout type d'établissement = 100 points</p>	<p><b>Exemple n° 2</b>: résidence privée ou professionnelle du conjoint : Saint-Étienne (42) ) – Département saisi 42</p> <p>Vœu n° 1 : commune de Givors (69) + tout type d'établissement = 0 point</p> <p>Vœu n° 2 : commune de Saint- Etienne (42) + tout type d'établissement = 0 point</p> <p>Vœu n° 3 : département Loire + tout type d'établissement = 100 points</p> <p>Vœu n° 4 : département du Rhône + tout type d'établissement = 100 points</p>
<p><b>Exemple n° 3</b> : résidence privée ou professionnelle du conjoint : Saint-Étienne (42) ) – Département saisi 42</p> <p>Vœu n° 1 : lycée X à Saint-Étienne (42) = 0 point</p> <p>Vœu n° 2 : commune de Saint-Étienne(42) + lycée = 0 point</p> <p>Vœu n° 3 : commune de Saint-Étienne (42) + tout type d'établissement = 40 points →</p> <p>Vœu n° 4 : commune de Givors (69) + tout type d'établissement = 40 points</p> <p>Vœu n° 5 : département de la Loire + lycée = 0 point</p> <p>Vœu n° 6 : département du Rhône + tout type d'établissement = 0 point →</p>	<p>1<sup>er</sup> vœu infra- départemental bonifié</p> <p>le 1<sup>er</sup> vœu départemental n'est pas bonifié</p>

## VI - LES RESULTATS DE LA PHASE INTRA - ACADEMIQUE DU MOUVEMENT

A l'issue de la réunion de chaque instance paritaire (semaine du 16 au 20 juin) au plus tôt, le lendemain de la tenue des commissions, les participants pourront consulter leur affectation dans leur boîte aux lettres I-Prof ou sur I-Prof Siam. Les chefs d'établissement pourront, par établissement via I-Prof: rubrique: Services/ Accès à Siam 2<sup>nd</sup> degré/ mouvement intra académique/ consulter les résultats des demandes de mutation intra académique.

## VII - PHASE D'AJUSTEMENT : AFFECTATIONS DES TZR

La phase d'ajustement concerne tous les personnels qui, à l'issue de la réunion de la dernière instance paritaire du mouvement intra académique (soit après le 20 juin –date prévisionnelle-), sont titulaires d'un poste définitif en zone de remplacement (TZR) ; ils seront, soit nommés pour l'année scolaire 2008-2009 sur des moyens provisoires, soit appelés à effectuer des remplacements ou des suppléances.

### 1) Saisie des préférences géographiques sur une zone de remplacement :

Les personnels titulaires remplaçants, ainsi que ceux qui ont formulé un ou plusieurs vœux sur zone de remplacement pourront exprimer leurs préférences géographiques (5 au maximum), via I-Prof-SIAM **du 25 mars au 9 avril 2008**. La liste des préférences exprimées sera adressée aux intéressés **le 6 mai 2008, ultérieurement** aux confirmations de participation à la phase intra académique.

Les enseignants nommés par extension en ZR pourront exprimer leurs préférences par courrier *libre* adressé au bureau de gestion concerné **avant le 27 juin 2008**.

**En l'absence de préférences, aucune relance ne sera effectuée.**

Les préférences seront exprimées pour des communes ou groupements de communes, excepté le premier vœu qui pourra être un vœu établissement. Tous les autres vœux (établissement, département) seront inopérants.

La carte des zones de remplacement et la liste des établissements par zone de remplacement figurent en annexes IV et IV bis.

## **2) Modalités d'affectation**

Les titulaires d'une zone de remplacement seront affectés en priorité sur les postes provisoires en établissement du second degré. Une cohérence sera recherchée entre le besoin d'enseignement et la quotité de travail de l'enseignant.

L'intérêt du service peut conduire les services gestionnaires à envisager des affectations telles que : professeur certifié ou agrégé en lycée professionnel, ainsi que des affectations sur une discipline voisine de leur discipline de recrutement, dans deux, voire exceptionnellement trois établissements de la même commune ou d'une autre commune.

Il est à noter qu'aucune publication de postes provisoires ne peut être réalisée ; la période de création de ces postes est postérieure aux résultats de la phase intra, et est liée à la variation de multiples situations individuelles : modulations de temps partiel, certifié devenu agrégé stagiaire, décharges partielles de service, stagiaire non titularisé, etc.

## **3) Calendrier**

- **25 mars 2008 au 9 avril 2008** : saisie des préférences par le portail I-Prof/SIAM
- **6 mai 2008** : envoi des préférences
- **2<sup>ème</sup> semaine de juillet 2008** : réunion des groupes de travail et publication au fur et à mesure des affectations à l'année sur SIAM.

Les personnels rattachés administrativement (RAD) à un établissement pour effectuer des remplacements ou des suppléances recevront leur arrêté à leur adresse personnelle et devront faire leur rentrée dans cet établissement de rattachement (il est conseillé de faire suivre son courrier, notamment ceux qui changent d'académie).